

MAIRIE

de

SAINT-AMAND-MONTROND



ARRETE DU 21 NOVEMBRE 1989

Relatif à la création d'une Zone de Publicité Restreinte

LE SENATEUR-MAIRE DE SAINT-AMAND-MONTROND,

- VU la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,
- VU le décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'applications à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret n° 80.924 du 21 Novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales prévues aux articles 6 & 9 de la loi précitée,
- VU le décret n° 82.211 du 24 Février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret n° 82.220 du 25 Février 1982 portant application de la loi précitée en ce qui concerne la surface maximale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 Octobre 1967, relatif au règlement général de conservation et surveillance des routes et chemins départementaux,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 Janvier 1980, relatif à la réglementation de l'occupation du domaine public routier national,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites perspectives et paysages (séances du 26 Janvier 1989 et 20 Juillet 1989),
- VU l'avis favorable exprimé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 13 Novembre 1989,

... / ...

A R R E T E**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

A l'exception des prescriptions particulières définies ci-après la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 et en particulier la section 3 précisée par les décrets n° 80.923 du 21 Novembre 1980 et n° 82.211 du 24 Février 1982 s'applique à l'ensemble de la zone agglomérée.

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse est conformément, à l'article 8 de la loi précitée, soumis à l'autorisation du Sénateur-Maire.

Lors de l'étude d'un projet, l'éclairage indirect d'un panneau de publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne sera privilégié.

Sont autorisées pour toute la zone agglomérée :

- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, selon les prescriptions précisées par le décret n° 82.220 du 25 Février 1982,
- La publicité apposée sur les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie,
- Le mobilier urbain, support de publicité à titre accessoire ou support de préenseignes, lorsque son implantation, conforme aux articles 19 à 24 du décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980 fait l'objet d'une convention avec la Ville,
- Les enseignes à condition de respecter les prescriptions, objet des arrêtés précités réglementant la voirie communale, départementale et nationale, c'est-à-dire :

* La saillie ne doit pas excéder 0,80 m dans les cas suivants :

- . largeur de la voie au moins égale à 8 mètres,
- . s'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, la hauteur minimum est fixée à 3 mètres,
- . si le trottoir est de largeur inférieure à 1,30 m, la hauteur minimum est fixée à 4,30 m.

* La saillie ne doit pas excéder 0,16 m pour les enseignes apposées à des hauteurs inférieures au maximum défini au paragraphe précédent.

... / ...

Enseignes perpendiculaires

Il est autorisé une seule enseigne par activité présentant une façade inférieure à 15 m de longueur.

Pour les activités présentant une façade supérieure ou installées à l'angle de deux rues, il est autorisé une enseigne par tranche de 15 mètres.

Leur hauteur devra s'harmoniser avec celle des enseignes voisines.

Leurs dimensions ne devra pas excéder 0,70 x 0,70 m ou une superficie équivalente.

Enseignes plaquées

La dimension des lettres devra être en harmonie avec celle de la vitrine.

La pose d'une enseigne devra avoir reçu l'accord de l'autorité municipale sur avis de l'Architecte des Bâtiments de France, si l'enseigne doit être apposée dans le secteur A.

La conception et la réalisation d'enseignes selon un mode artisanal sont fortement encouragées, en particulier dans les quartiers anciens.

ARTICLE 2 : SECTEUR A - EXEMPT DE PUBLICITE

Il est défini par les espaces les plus sensibles c'est-à-dire le centre historique tel que défini au plan ci-joint, les sites classés et inscrits de MONTROND, la descente sur la Ville depuis la route de Meillant, l'Eglise Saint-Roch dans un rayon de 100 mètres, à l'exception de l'Avenue Jean Jaurès, le Petit et le Grand Vernet dans un rayon de 100 mètres, la Place de la République et la Place des Châtaignes, les abords du Canal dans une profondeur de 50 mètres à partir de son axe.

ARTICLE 3 : SECTEUR B - PUBLICITE RESTREINTE

Il s'agit de sous-zones qui nécessitent des mesures de protection en raison de leur caractère original par rapport au reste de la Ville (Quartiers denses, à forte identité).

- * Les Grands Villages
- * Les Trois Sabots
- * Secteur UB du P.O.S.
- * Partie du secteur UA du P.O.S. non comprise dans le secteur A.

Toute publicité apposée sur des dispositifs spéciaux scellés au sol ou installés directement sur le sol est interdite.

L'apposition de panneaux publicitaires sur les murs aveugles des immeubles et sur les clôtures aveugles est autorisée aux conditions ci-après :

- Les panneaux publicitaires devront être conçus en fonction des caractéristiques du mur support, dégageant notamment les angles des immeubles.
- La surface unitaire de chacun des panneaux ne devra pas excéder 12 m^2 .
- La surface totale des panneaux apposés sur un même support ne devra pas excéder $1/3$ de la surface du mur.

ARTICLE 4 : SECTEUR C

Il est constitué par les quartiers résidentiels, les espaces d'activités et les parties de la Ville qui, en raison d'une densité de construction peu élevée, justifient une attention particulière à la qualité du paysage.

L'apposition de panneaux sur les murs aveugles des immeubles et sur les clôtures aveugles est autorisée aux conditions ci-après :

- Les panneaux publicitaires devront être conçus en fonction des caractéristiques du mur support, dégageant notamment les angles des immeubles.
- La surface unitaire de chacun des panneaux ne devra pas excéder 12 m^2 . La surface totale des panneaux apposés sur un même support, ne devra pas excéder $1/3$ de la surface du mur.

La publicité apposée sur dispositifs spéciaux scellés au sol ou installés directement sur le sol est autorisée aux conditions ci-après :

- Le long des voies publiques la distance entre deux dispositifs ne devra pas être inférieure à 150 m,
- Les panneaux de préférence double face doivent être implantés à 2,5 m au moins en retrait de l'alignement. Cette distance s'apprécie depuis l'arrête du panneau la plus proche de la voie publique.
- Les panneaux doivent en outre respecter les caractéristiques de hauteurs suivantes :

- * moulures basses à 2 mètres du sol
- * moulures hautes à 5 mètres du sol.

- La surface unitaire de chacun des panneaux ne devra pas excéder 12 m^2
- Les supports des panneaux devront être traités de telle sorte que la structure soit masquée.

ARTICLE 5

Les publicités et dispositifs publicitaires mentionnés ci-dessus ainsi que leur emplacement devront être maintenus en bon état d'entretien.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet :

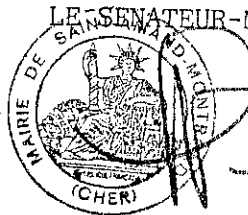
- d'un affichage en Mairie pendant UN MOIS,
- d'une publication au recueil des actes administratifs du Département,
- d'une mention dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7

Le Sénateur-Maire de SAINT-AMAND-MONTROND est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Amand-Montrond, le 21 Novembre 1989

LE SÉNATEUR-MAIRE DE SAINT-AMAND,



déposé
à la Sous-Préfecture

le :

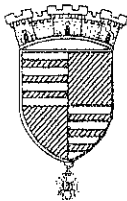
- 2 DEC. 1989



MAIRIE

de

SAINT-AMAND-MONTROND



ARRETE DU 20 SEPTEMBRE 1990

Relatif à la création d'une Zone de Publicité Restreinte

LE SENATEUR-MAIRE DE SAINT-AMAND-MONTROND,

- VU la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,
- VU le décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'applications à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret n° 80.924 du 21 Novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales prévues aux articles 6 & 9 de la loi précitée,
- VU le décret n° 82.211 du 24 Février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret n° 82.220 du 25 Février 1982 portant application de la loi précitée en ce qui concerne la surface maximale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 Octobre 1967, relatif au règlement général de conservation et surveillance des routes et chemins départementaux,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 Octobre 1985 modifié par l'arrêté du 21 Septembre 1989, relatif à la réglementation de l'occupation du domaine public routier national,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites perspectives et paysages (séances du 26 Janvier 1989 et 20 Juillet 1989),
- VU l'avis favorable exprimé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 13 Novembre 1989,
- VU l'arrêté municipal en date du 21 Novembre 1989,

... / ...

A R R E T E

ARTICLE 1 : LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRETE
DU 21 NOVEMBRE 1989 SONT REMPLACEES PAR LE TEXTE SUIVANT :

A l'exception des prescriptions particulières définies ci-après la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 et en particulier la section 3 précisée par les décrets n° 80.923 du 21 Novembre 1980 et n° 82.211 du 24 Février 1982 s'applique à l'ensemble de la zone agglomérée.

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse est conformément, à l'article 8 de la loi précitée, soumis à l'autorisation du Sénateur-Maire.

Lors de l'étude d'un projet, l'éclairage indirect d'un panneau de publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne sera privilégié.

Sont autorisées pour toute la zone agglomérée :

- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, selon les prescriptions précisées par le décret n° 82.220 du 25 Février 1982,
- La publicité apposée sur les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie,
- Le mobilier urbain, support de publicité à titre accessoire ou support de préenseignes, lorsque son implantation, conforme aux articles 19 à 24 du décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980 fait l'objet d'une convention avec la Ville,
- Les enseignes à condition de respecter les prescriptions, objet des arrêtés précités réglementant la voirie communale, départementale et nationale, c'est-à-dire :

1 - VOIRIE COMMUNALE ET DEPARTEMENTALE :

* La saillie ne doit pas excéder 0,80 m dans les cas suivants :

- . largeur de la voie au moins égale à 8 mètres,
- . s'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, la hauteur minimum est fixée à 3 mètres,
- . si le trottoir est de largeur inférieure à 1,30 m, la hauteur minimum est fixée à 4,30 m.

* La saillie ne doit pas excéder 0,16 m pour les enseignes apposées à des hauteurs inférieures au maximum défini au paragraphe précédent.

... / ...

2 - VOIRIE NATIONALE :

* La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- Dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2.80 m au-dessus du sol et en retrait de 0.80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs
- Dans la limite de 2 mètres si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3.50 m au-dessus du sol et en retrait de 0.50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs
- Dans la limite de 2 mètres si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4.30 mètres et en retrait de 0.20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Enseignes perpendiculaires

Il est autorisé une seule enseigne par activité présentant une façade inférieure à 15 m de longueur.

Pour les activités présentant une façade supérieure ou installées à l'angle de deux rues, il est autorisé une enseigne par tranche de 15 mètres.

Leur hauteur devra s'harmoniser avec celle des enseignes voisines.

Leurs dimensions ne devra pas excéder 0,70 x 0,70 m ou une superficie équivalente.

Enseignes plaquées

La dimension des lettres devra être en harmonie avec celle de la vitrine.

La pose d'une enseigne devra avoir reçu l'accord de l'autorité municipale sur avis de l'Architecte des Bâtiments de France, si l'enseigne doit être apposée dans le secteur A.

La conception et la réalisation d'enseignes selon un mode artisanal sont fortement encouragées, en particulier dans les quartiers anciens.

ARTICLE 2

LE PRESENT ARRETE FERA L'OBJET :

- d'un affichage en Mairie pendant UN MOIS,
- d'une publication au recueil des actes administratifs du Département,
- d'une mention dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3 :

Le Sénateur-Maire de SAINT-AMAND-MONTROND est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Amand-Montrond, le 20 Septembre 1990

LE SÉNATEUR-MAIRE,



S. VINÇON

